

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et titre:	Dominic Rouleau
Organisation :	Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
1.	DTNI-3A	15	4 point #28	<p>Travaux réalisés par temps froid : Travaux réalisés sans l'utilisation d'un abri lorsqu'il est probable que la température ambiante descende à moins de 5°C dans les 24 heures suivant la mise en place du béton ou à partir du 15 octobre jusqu'à la fin de la période de temps froid;</p>	<p>Travaux réalisés par temps froid : Travaux réalisés sans l'utilisation d'un abri lorsqu'il est probable que la température ambiante descende à moins de 5°C dans les 24 heures suivant la mise en place du béton ou du 15 octobre au 1^{er} mai à partir du 15 octobre jusqu'à la fin de la période de temps froid;</p> <p>Suggestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création de la terminologie « travaux réalisés en saison hivernale » et « travaux réalisés par temps froid » afin de faire la séparation entre les dates qui prescrivent une saison dans laquelle la diligence et les méthodes doivent être adaptées au besoin et les travaux réalisés par temps froid qui obligent des modifications de méthodologie. La définition devrait se retrouver dans le CCAG afin d'éviter la répétition de celle-ci dans plusieurs DTNI et ainsi avoir une harmonisation entre ceux-ci 	<p>Accorder la date de fin aux dates présentes dans l'article 9.1 du même document, cela limitera les interprétations lors de l'exécution des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Faciliter la lecture
2	DTNI-3A	30	6.6	<p>Dans tous les cas, à l'exception du béton pour les trottoirs à granulats exposés et du béton de calage non exposé pour les bordures de granit, les liants du mélange de béton doivent être remplacés par un ciment hydraulique de type HE ou le mélange de béton doit contenir un accélérateur de prise offrant une performance équivalente au ciment HE pour les travaux réalisés à partir du 15 octobre jusqu'à la fin de la période de temps froid.</p>	<p>Dans tous les cas, à l'exception du béton pour les trottoirs à granulats exposés et du béton de calage non exposé pour les bordures de granit, les liants du mélange de béton doivent être remplacés par un ciment hydraulique de type HE ou le mélange de béton doit contenir un accélérateur de prise offrant une performance équivalente au ciment HE pour les Travaux réalisés par Temps froid à partir du 15 octobre jusqu'à la fin de la période de temps froid.</p>	<p>Accorder la date de fin aux dates présentes dans l'article 9.1 du même document, cela limitera les interprétations lors de l'exécution des travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Faciliter la lecture
3.	DTNI-3A	66	9.1	<p>Les travaux requis pour corriger les non-conformités pendant la période de garantie d'entretien des travaux doivent être exécutés entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de l'année où expire la période de garantie. L'Entrepreneur doit fournir une année complète de garantie sur ces travaux correctifs, quelle que soit la date à laquelle ils ont été réalisés. Aucun produit de colmatage ou scellant pour joints n'est accepté pour corriger les fissures dans les ouvrages en béton.</p>	<p>Les travaux requis pour corriger les non-conformités pendant la période de garantie d'entretien des travaux doivent être exécutés entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de l'année où expire la période de garantie. Les travaux pourront être exécutés entre le 15 octobre et le 1^{er} mai en respectant les mêmes contraintes qu'inscrites à l'article --- du présent document sans dédommagement de la Ville à l'exception qu'une demande formelle d'exécution des correctifs dans cette période par le directeur. L'Entrepreneur doit fournir une année complète de garantie sur ces travaux correctifs, quelle que soit la date à laquelle ils ont été réalisés. Aucun produit de colmatage ou scellant pour joints n'est accepté pour corriger les fissures dans les ouvrages en béton.</p>	<p>La modification proposée harmonise et encadre les travaux correctifs avec les mêmes critères que lors de l'exécution. Cela permettra à l'ensemble des parties de clore plus rapidement des dossiers tout en conservant la qualité des travaux désirés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Faciliter la lecture Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
4.	DTNI-3A	44	7.4.2	Les coffrages doivent être laissés en place au minimum 18 heures après la mise en place du béton ou le temps requis pour que le béton en place atteigne la résistance à la compression minimale de 7 MPa. Pour les travaux réalisés par temps froid, les coffrages doivent être laissés en place au minimum 48 heures après la pose du béton.	Les coffrages doivent être laissés en place au minimum 18 heures après la mise en place du béton ou le temps requis pour que le béton en place atteigne la résistance à la compression minimale de 7 MPa. Pour les travaux réalisés par temps froid et dont la température est descendue sous les 5 C dans le premier 18h de cure , les coffrages doivent être laissés en place au minimum 48 heures après la pose du béton.	Si les températures ne sont pas en dessous de 5 C la cure du béton de type HE ne devrait pas être impactée. Le rajout de 30 heures de cure dans cette situation crée simplement un rajout de temps au calendrier défavorable pour l'ensemble des parties.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Assurer des prix justes • Faciliter la lecture • Accélérer le calendrier des Travaux
5.	DTNI-3A	47	7.7.2.2	Lors de travaux réalisés par temps froid, la température ambiante doit être supérieure à -5 °C et celle du béton doit être d'au moins 10 °C. Les fondations ne doivent pas être gelées, doivent être exemptes de neige et de glace et doivent avoir une température supérieure à 0 °C. La température de l'armature doit avoir une température supérieure à 0 °C au moment de la mise en place du béton. Dans tous les cas, l'utilisation de sel de déglacage est interdite. Aucuns travaux de trottoir en béton à granulats exposés ne doivent être réalisés par temps froid.	Proposition : Cet article devrait être remplacé par / ou harmonisé avec le point # 28 dans l'article 4 Définition	Il s'agit d'harmoniser les définitions des éléments qui ont la même intitulé. Cela aidera grandement les problèmes d'interprétation en exécution.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Assurer des prix justes • Faciliter la lecture • Accélérer le calendrier des Travaux
6.	DTNI-3A	49	7.7.6.3	Lors de travaux réalisés par temps froid, l'Entrepreneur doit utiliser un produit de cure pour travaux par temps froid. Un fini lustré est requis sur l'ensemble des surfaces exposées. La protection thermique du béton doit obligatoirement être réalisée au moyen de couvertures isolantes durant une période minimale de sept (7) jours calendrier à une température minimale de 10 °C ou pendant le temps nécessaire pour atteindre 70 % de la résistance à la compression exigée à 28 jours. Aucuns travaux de trottoir en béton à granulats exposés ne doivent être réalisés par temps froid.	Lors de travaux réalisés par temps froid donc les températures sont tombées en dessous de 5 C lors du premier 18h de cure , l'Entrepreneur doit utiliser un produit de cure pour travaux par temps froid. Un fini lustré est requis sur l'ensemble des surfaces exposées. La protection thermique du béton doit obligatoirement être réalisée au moyen de couvertures isolantes durant une période minimale de sept (7) jours calendrier à une température minimale de 10 °C ou pendant le temps nécessaire pour atteindre 70 % de la résistance à la compression exigée à 28 jours. Aucuns travaux de trottoir en béton à granulats exposés ne doivent être réalisés par temps froid.	L'utilisation de toile de protection thermique n'est pas toujours bonne suivant la date du 15 octobre. L'application de la clause lors de température supérieure à 5 C pourrait résulter à des déficiences causées par des obligations contractuelles qui sont à l'inverse des principes physiques et chimiques de la cure du béton.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Assurer des prix justes • Faciliter la lecture • Accélérer le calendrier des Travaux